

DECISION DCC 19- 054
DU 17 JANVIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat sous le numéro 2246/328/REC par laquelle Monsieur Alain J. DIOGO, demeurant à Cotonou, 03 BP 499, forme un recours pour violation par messieurs Mario METONOU, Ambroise ADJIBOYE, Marius KEDEME, Serge DIOGO, Prosper DIOGO, Mesdames Chantale DIOGO, Yvonne DIOGO, Christiane DIOGO et de SOUZA Hélène pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Alain J. DIOGO expose que mesdames Chantale DIOGO, Yvonne DIOGO, Christiane DIOGO, de SOUZA Hélène et messieurs Serge DIOGO et Prosper DIOGO, ont volé son acte de naissance ; qu'ils en ont fait usage pour ouvrir une procédure judiciaire de désignation de liquidateur de succession de son feu père Armand DIOGO ; qu'ils ont été aidés dans leur démarche par messieurs Ambroise ADJIBOYE, juge au tribunal de première Instance de Cotonou et Marius KEDEME, greffier au tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'informé des faits, il a saisi le Procureur de la République près le tribunal

Dr

of

de première Instance de première classe de Cotonou d'une plainte ; que le Procureur, après avoir auditionné les héritiers n'a pas donné une suite favorable à sa plainte ; qu'il estime que le Procureur de la République, monsieur Mario METONOU, n'a pas traité sa plainte avec probité et impartialité. Il demande en conséquence sa radiation ;

Considérant que monsieur Mario METONOU, invité à présenter à la Cour ses observations n'a pas donné suite ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution.

Considérant que monsieur Alain J. DIOGO demande à la Cour la radiation du Procureur de la République qui n'a pas donné à sa plainte la suite qu'il espérait ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que déterminé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Alain J. DIOGO, à messieurs Mario METONOU, Serge DIOGO, Prosper DIOGO, Ambroise ADJIBOYE, Marius KEDEME, à mesdames Chantale DIOGO, Yvonne DIOGO, Christiane DIOGO et de SOUZA Hélène et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOLIVATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA

Président,


DJOGBENOU.-

